

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 24/04/2026
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
-MISE EN PLACE DE -SÉCURISATION DU SITE
-BOULES BRETONNES BRANDIVYENNES-
Concours de jeux de boules bretonnes le 30 mai 2026
Site terrain de football

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-263 du 22/7/82

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la délégation de signature (arrêté 2026_33 du 23 mars 2026)

VU la demande formulée par Monsieur JAFFRE Yves, reçue en mairie le 22/04/2026 en sa qualité de responsable de l'organisation, domicilié à Foliorh-Vihan en BRANDIVY (56390) pour le SAMEDI 30 mai 2026 pour un concours de boules bretonnes (d'environ 80 personnes - publics-bénévoles-participants), sur le site du stade de football.

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre et de sécuriser le site,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le site du stade de football pour un concours de boules bretonnes. Pour la bonne organisation de cette manifestation, l'association « Boules Bretonnes Brandivyennes » est autorisée à occuper le domaine public à partir du vendredi 30/05/2025 de 18h jusqu'au samedi 30/05/2025 jusqu'à 22h00.

Cette manifestation est soumise au strict respect des règlements édictés par la fédération auprès de laquelle l'association est affiliée.

Article 2 : Tous les véhicules (publics et participants et bénévoles) devront être installés sur le parking du stade et du cimetière. Aucun véhicule ne doit rester sur le site du stade ni autour du stade.

- Sécurité du site :

L'accès sécurité : une **voiture anti bélier** devra être positionnée à l'entrée du stade.

L'accès au secours : Un point secours sera fait sur le parking du stade.

Une personne devra être responsable de la sécurité et être positionnée en permanence près de l'entrée du stade en raison de l'accès au secouriste par cette voie et rien ne devra gêner la circulation des secours : Il devra maintenir pour le SDIS la voie circulante sur le parking du stade ainsi qu' autour du stade.

Sécurité des spectateurs et de la manifestation :

La sécurité de l'épreuve est assurée par les organisateurs et placée sous leur entière responsabilité ; Ils devront être équipés de moyens de communication (radio + téléphone) pour prévenir tout danger.

Barbecue :

L'organisateur devra sécuriser la zone du barbecue et s'éloigner de la végétation et prévoir un dispositif contre l'incendie. Le site restauration devra être protégé du public par des ganivelles.

Le chapiteau :

Les chapiteaux sont soumis à une réglementation spécifique :

Si le CTS ou l'ensemble de CTS non isolé reçoit entre 19 et 49 personnes, la demande d'autorisation n'est pas nécessaire. L'exploitant devra néanmoins respecter les dispositions suivantes :

- maintenir la vacuité de deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins
- s'assurer que l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2
- équiper les installations électriques intérieures éventuelles de dispositif de protection différentiel

Si le CTS ou l'ensemble des CTS reçoivent un effectifs de 50 à 300 personnes :

- Les établissements itinérants (chapiteaux) recevant plus de 50 personnes sont soumis aux dispositions des articles CTS 1 à 36 dont :
 - le numéro d'identification de la Préfecture par le propriétaire du chapiteau et le registre de sécurité (vérification de la structure tous les deux ans).
 - l'assurance que l'enveloppe soit réalisée en matériaux de catégorie M2 (contre le feu)
 - un passage libre à l'extérieur de 1m80 de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être situé à moins de 60 mètres de la voie publique et lui être relié par un passage de 1 m 80 permettant le passage du dévidoir des sapeurs-pompiers
 - implantés à plus de 4 mètres d'un bâtiment

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation.

- Gestion des mégots :

Pour rappel les organisateurs doivent mettre en place des cendriers pour les mégots et inviter leur public à les utiliser notamment sur le site de la buvette et de la restauration : Arrêté n°2025-79 portant réglementation de la gestion des mégots sur les espaces publics

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 5 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Président des Boules Bretonnes, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP, sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- La Préfecture
- Le Président des Boules Bretonnes Brandivyennes
- La gendarmerie de Grand-Champ
- Le SDISS de VANNES et de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 24/04/2026

L'Adjoint au Maire
Yannick LE NOCHER



Annexes : Plans du site

